

Pro Mente Sana

Pour la défense des personnes
souffrant de troubles psychiques
et la promotion de la santé mentale

Troubles psychiques et conséquences économiques de l'incapacité de discernement



pro mente sana

L'association romande Pro Mente Sana est une association privée financée par l'Office fédéral des assurances sociales ainsi que par des collectivités publiques romandes, des donateurs privés et des organismes d'utilité publique. Elle travaille en collaboration avec la Fondation suisse Pro Mente Sana, basée à Zurich, dont elle a pour mission de réaliser les objectifs sur tout le territoire romand.

Table des matières

Avant propos	1
1. Capacité de discernement	2
<i>En pratique</i>	2
2. Contrats et manifestations de volonté	3
<i>En pratique</i>	3
3. Enrichissement illégitime	4
a. Etendue de la restitution	5
b. Prescription	6
<i>En pratique</i>	6
4. Poursuites	7
a. Personne incapable de discernement au moment de la poursuite	7
b. Personne capable de discernement au moment de la poursuite	8
<i>En pratique</i>	8
5. Responsabilité pour actes illicites ou dommages contractuels	9
a. Indemnisation du lésé par l'assurance RC de l'incapable de discernement	9
b. Responsabilités objectives des incapables de discernement	9
6. Successions	10
a. Faire un testament	10
b. Hériter	10
7. Quelques conseils pratiques supplémentaires	11
Recherche d'informations	12

Avant-propos

La responsabilité pour dettes des personnes incapables de discernement se présente comme un sujet rébarbatif, passablement éloigné des préoccupations novatrices ou curatives qui font la substance des brochures d'information à destination du public.

La collectivité se soucie assez peu de celles et ceux qui, au moment d'une crise, « perdent la tête », commettant ainsi des actes qui ne correspondent pas à leur intime volonté et qui sortent de cette violente expérience hébétés, culpabilisés et parfois chargés de dettes.

En choisissant de mettre l'accent sur les conséquences économiques de l'incapacité de discernement, Pro Mente Sana vise à rétablir les personnes souffrant de troubles psychiques dans l'équilibre voulu par le législateur, qui est le plus souvent ignoré du public.

Le législateur, en effet, ne veut pas qu'une personne incapable de discernement pour cause de maladie psychique soit traitée comme une personne capable et paie longuement pour un acte qu'elle n'a pas eu conscience de commettre. Cela reviendrait à ajouter une punition à la détresse d'avoir agi sans discernement. Or une punition n'a de valeur que pour celui qui peut en tirer leçon, pas pour celui qui a agi sans le vouloir.

Le législateur a donc décidé de protéger les personnes incapables de discernement contre les conséquences de leurs actes. Il a sciemment choisi de ne pas protéger la bonne foi des tiers entrés en relation contractuelle avec une personne sans remarquer qu'elle est incapable de discernement. Il y a là une inversion délibérée de la logique courante, supposant que chacun est responsable de ses actes et assume toutes leurs conséquences.

Les risques pour une personne malade qui s'engage lors d'une crise sont concrets.

Par exemple :

- au sortir de l'hôpital, encore sous le choc d'avoir perdu tout sens des réalités, elle reçoit des factures, puis des commandements de payer pour des dettes qu'elle ne se souvient même pas d'avoir contractées, des objets qu'elle a brisés sans comprendre qu'ils n'étaient pas hostiles ;
- l'héritage, destiné à adoucir sa condition, servira à indemniser la banque à laquelle elle a emprunté, il y a dix ans et dans un moment d'incapacité de discernement, une somme au-dessus de ses moyens, immédiatement dépensée pour fuir sa douleur dans un hôtel de luxe ;
- stabilisée, elle prend son deuxième pilier pour acquérir un bien immobilier et l'argent est aussitôt saisi pour payer cette belle voiture neuve, achetée et démolie durant une crise.

Le but de cette publication est de faire largement savoir qu'un acte commis durant une crise n'entraîne en principe pas d'effets contractuels et qu'il faut se prévaloir de cette protection à temps. Il s'agit de ne pas cacher que, aux termes de la loi, les conséquences de l'incapacité de discernement d'une personne en crise psychique peuvent être dures pour son cocontractant. Même injustes, elles sont légales : *dura lex, sed lex*.

1. Capacité de discernement

Une personne souffrant de troubles psychiques peut se retrouver de ce fait en état d'incapacité de discernement.

Art. 16 Code civil

Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement au sens de la présente loi.

La capacité de discernement est faite de deux facultés : celle de comprendre et d'apprécier une situation et celle d'agir en fonction de cette compréhension, selon sa libre volonté. Une personne est donc incapable de discernement lorsque, en raison d'un trouble psychique, elle n'est plus en mesure d'apprécier le sens et les effets d'un acte ou lorsque, toujours en raison d'un trouble psychique, elle ne peut pas agir librement, c'est-à-dire en se fondant sur une appréciation libre et éclairée de la situation dans laquelle elle se trouve.

La capacité de discernement est présumée pour tout le monde. Le seul fait de souffrir d'une affection psychique n'implique pas une incapacité de discernement.

L'incapacité de discernement d'une personne en crise psychique n'est pas générale, elle doit être appréciée par rapport à chaque acte. Cependant, lorsqu'une personne est incapable de discernement par rapport à un acte, celui-ci ne produit pas ses effets habituels.

Art. 18 Code civil

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Il se peut donc que les contrats passés durant une crise psychique soient nuls et que les dommages causés ne doivent pas être réparés (*sauf exception: voir page 9*).

En pratique:

Le plus délicat est toujours de prouver son incapacité de discernement. Il est préférable d'avoir le témoignage d'un médecin ou de personnes qui sont instruites des effets de la maladie sur le discernement. Toute personne peut témoigner sur les faits qui permettront au juge de déterminer la capacité de discernement d'une personne à un moment donné. Il est aussi nécessaire de fournir au juge des éléments d'information sur la maladie et ses conséquences. Pro Mente Sana, les associations de patients et les centres de documentation peuvent aider à collecter ces éléments (*voir page 11*).

2. Contrats et manifestations de volonté

Prendre un petit crédit, résilier un bail ou un contrat de travail, acheter des biens, c'est faire un contrat.

De plus, toute déclaration de volonté ou tout acte formateur qui engage une personne suppose que celle-ci est capable de discernement. Si elle ne l'est pas, ces actes n'ont aucune validité.

Exemples d'actes formateurs:

- déposer une plainte pénale,
- introduire une demande au tribunal,
- remplir sa déclaration d'impôts,
- remplir un questionnaire de santé pour contracter une assurance,
- répudier une succession,
- reconnaître un enfant, etc.

Le contrat conclu par une personne qui était, à ce moment, incapable de discernement est nul, mais l'autre partie peut éventuellement lui réclamer des dommages et intérêts (*voir page 9*).

Un contrat nul ne produit aucun effet. L'acte est d'emblée invalide. La nullité se produit de plein droit, à l'égard de tout le monde, c'est-à-dire sans déclaration en justice. La nullité est irrémédiable et définitive, ce qui veut dire qu'elle n'est corrigée ni par le recouvrement du discernement, ni par l'écoulement du temps. La loi a prévu comment traiter les conséquences d'un engagement nul.

En pratique:

C'est comme si aucun contrat n'avait été conclu, aucune manifestation de volonté émise. La difficulté sera de faire comprendre ce fait à un cocontractant. Au pire, il est toujours possible de saisir un tribunal pour faire constater la nullité d'un engagement. Il faut cependant pouvoir prouver son incapacité de discernement au moment du contrat ou de la manifestation de volonté.

3. Enrichissement illégitime

L'échange de prestations sur la base d'un contrat nul conduit à un enrichissement illégitime d'une personne aux dépens d'une autre. L'enrichissement aux dépens d'autrui consiste en :

- une augmentation de son patrimoine: recevoir un objet ou de l'argent, bénéficier d'un service;
- une non-diminution de son patrimoine: payer une dette avec l'argent d'un tiers.

De plus, l'enrichissement de l'une correspond à l'appauvrissement de l'autre.

Art. 62 Code des obligations

Celui qui sans cause légitime s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution.

Lorsqu'il y a eu un enrichissement illégitime, l'enrichi a une dette envers l'appauvri. Les deux parties doivent être remises dans la situation qui aurait été la leur si le contrat n'avait pas été conclu :

- Les objets sont rendus, s'ils existent encore.
- S'ils n'existent plus, c'est leur valeur au jour de la restitution (pas nécessairement leur prix de vente) qui doit être restituée.
- Celui qui a utilisé la chose devra verser une indemnité d'usage (pas nécessairement le montant du loyer ou des acomptes stipulés par contrat) pour la période d'utilisation.

Exemples d'enrichissement :

Achat d'un bijou surévalué : l'incapable de discernement/acheteur est simultanément enrichi de la valeur réelle du bijou acquis et appauvri du prix versé. Ces deux valeurs ne coïncident pas toujours et l'enrichi n'est pas systématiquement celui qui détient l'objet.

Téléviseur acheté à crédit : l'objet peut être rendu au vendeur. L'acheteur, qui s'est enrichi de l'utilisation de l'objet, devra une indemnité d'usage pour le temps durant lequel il a pu regarder la télévision. Cette indemnité correspond à la valeur d'usage du téléviseur et pas forcément au montant des acomptes stipulés par le contrat de vente à crédit.

Emprunt de 10000 fr. à une banque pour acquérir un véhicule : l'incapable de discernement acquiert pour le prix de 10000 fr. un véhicule qui n'en vaut en réalité que 5000 fr. L'enrichissement de l'emprunteur aux dépens de la banque correspond à la valeur qu'a le véhicule acquis au jour où la banque fait valoir son droit de restitution. En l'espèce, l'emprunteur n'est plus enrichi que d'une valeur de 5000 fr., qu'il restitue à la banque. Les 5000 fr. restants sont perdus.

a. Etendue de la restitution

Art. 64 Code des obligations

Il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

L'enrichi est tenu de restituer la valeur de son enrichissement au moment où il lui est réclamé (y compris les pertes et les profits). S'il n'est plus enrichi à ce moment-là, il n'est plus tenu à restitution. Lorsqu'il est de bonne foi, l'enrichi ne doit pas forcément rendre à l'appauvri la totalité du montant dont il a bénéficié, mais uniquement celui dont il se trouve encore enrichi.

Le montant de l'enrichissement ne se détermine pas selon les clauses du contrat invalide, mais d'après la situation patrimoniale des parties au moment de la restitution.

Sauf cas exceptionnel (voir page 9), il n'y a pas lieu à réparation du dommage supplémentaire subi par l'appauvri.

Exemple de dommage supplémentaire: l'affaire manquée.

Un garagiste vend une voiture qui lui a coûté 5000 fr. à une personne incapable de discernement pour un prix de 6000 fr. Le lendemain, un client lui dit qu'il aurait été prêt à mettre 8000 fr. pour acquérir le véhicule. Une semaine plus tard, le contrat se révèle nul. La voiture, endommagée, ne valant plus que 2000 fr., est restituée avec une indemnité d'usage pour la semaine d'utilisation et le garagiste rend les 6000 fr. Le garagiste ne peut pas réclamer le montant nécessaire pour réparer la voiture (sauf cas exceptionnel, voir point 5), ni les 3000 fr. (8000 fr. moins 5000 fr.) qu'il aurait pu gagner si le contrat n'avait pas été nul.

Exemple de calcul de l'enrichissement: dévaluation.

Une personne incapable de discernement achète une radio valant 150 fr. qu'elle échange, avec un inconnu, contre un fouet électrique valant 50 fr. Au moment où le vendeur de radio réclame la restitution d'une valeur de 150 fr., la personne incapable de discernement n'est plus enrichie que de 50 fr.

Exemple de mauvaise foi:

Une personne en crise psychique achète une montre pour 150 fr. Après sa crise, elle s'aperçoit que la montre vaut beaucoup plus et la revend à un antiquaire pour 1000 fr. Elle est enrichie aux dépens du vendeur.

b. Prescription

Le temps pour agir en restitution de l'enrichissement illégitime devant un tribunal est court. Il faut saisir le tribunal dans l'année qui suit le moment où l'on se rend compte que le contrat était nul.

Art. 67 Code des obligations

L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

Passé ce délai, il est trop tard pour réclamer l'enrichissement illégitime devant un tribunal. Le contrat reste néanmoins nul.

En pratique:

Sommé d'exécuter un contrat nul, le débiteur doit prévenir son cocontractant de son incapacité de discernement au moment de la conclusion du contrat et refuser de s'exécuter. Il faut alors déterminer la valeur de l'enrichissement et ne proposer de rendre que ce qui correspond à cette valeur au jour de la réclamation. Ce calcul prend en compte le fait que la valeur d'un objet ne correspond pas toujours à son prix de vente, de location ou de leasing.

Poursuivi sur la base d'un contrat nul, le débiteur doit faire opposition à la poursuite.

4. Poursuites

a. Personne incapable de discernement au moment de la poursuite:

Si une personne est incapable de discernement, cela peut affecter la validité des poursuites entreprises contre elle. L'incapacité de discernement d'un débiteur entraîne la nullité d'office des poursuites dirigées contre lui. Cela vaut tant pour le commandement de payer que pour tous les autres actes qui suivent (RO 66 III 25, JT 40 II 110; RO 65 III 45, JT 40 II 15).

La notification d'un commandement de payer à une personne incapable de discernement est nulle. Il se peut que la nullité ne soit pas soulevée à temps et que la poursuite continue. Elle peut alors être annulée à tous les stades de la procédure. Il faut faire valoir la nullité du commandement de payer par la voie de la plainte à l'autorité cantonale de surveillance (*art. 17 de la loi sur les poursuites*) dans les dix jours qui suivent un acte de poursuite.

Autorités cantonales de surveillance:

Berne:	Cour suprême
Fribourg:	Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal
Genève:	Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites
Jura:	Section du Tribunal cantonal
Neuchâtel:	Section du Tribunal cantonal
Vaud:	Président du tribunal dont relève l'office des poursuites et faillites
Valais:	Juge du district

Il appartiendra à l'autorité cantonale de surveillance de juger si le débiteur était capable de discernement au moment de la notification du commandement de payer. La constatation de l'incapacité de discernement du débiteur suffit pour faire annuler la poursuite.

Une fois la poursuite annulée, il est possible de saisir un tribunal pour faire constater la nullité du contrat, dans l'hypothèse où le débiteur était incapable de discernement au moment de sa conclusion et que le créancier manifeste son intention de faire notifier un commandement de payer valable.

b. Personne capable de discernement au moment de la poursuite

Il se peut qu'une personne qui a conclu un contrat durant une crise psychique ait retrouvé le discernement lorsqu'elle reçoit l'acte de poursuite afférent à ce contrat. La poursuite est valable alors que le contrat sur lequel elle se fonde est invalide. Dans un tel cas, il faut former opposition à la poursuite et expliquer la situation au créancier. Si celui-ci ne veut pas négocier, il faudra alors saisir un tribunal pour faire constater la nullité du contrat, ce qui aura pour effet final d'invalider la poursuite.

Les frais de poursuite ne doivent pas être mis à la charge de la personne incapable de discernement au moment de la conclusion du contrat, car il s'agit d'un dommage supplémentaire (voir page 4).

En pratique :

Une poursuite nulle ou annulée sur plainte n'est pas portée à la connaissance des tiers.

Si une poursuite n'est pas stoppée, elle se termine par une saisie ou un acte de défaut de biens en faveur du créancier. Or, contrairement à ce que l'on s'imagine, un acte de défaut de biens en suite d'une saisie infructueuse n'est pas équivalent à une annulation de la dette. L'acte de défaut de biens est porté à la connaissance des tiers, ce qui ne facilite guère la location d'un appartement, par exemple. D'autre part, un acte de défaut de biens se prescrit par vingt ans, de sorte que la poursuite peut reprendre durant tout ce temps en cas de retour à meilleure fortune.

Exemples de retour à meilleure fortune :

- hériter
- recevoir le deuxième pilier sous forme de prestation en capital
- retrouver un travail permettant d'épargner
- recevoir en don un objet de valeur
- bénéficier économiquement de valeurs mises formellement au nom d'autrui

5. Responsabilité pour actes illicites ou dommages contractuels

En droit civil, une personne incapable de discernement ne peut pas être tenue pour responsable des dommages qu'elle a causés, que ceux-ci résultent d'un acte illicite ou de la violation d'un contrat.

Si cette situation est très injuste pour la victime du dommage, le juge peut obliger une personne incapable de discernement à réparer en tout ou en partie. Cela peut être le cas lorsque le lésé est démuné, alors même que l'incapable de discernement dispose de revenus ou d'une fortune importants.

Art. 54 Code des obligations

Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

a. Indemnisation du lésé par l'assurance RC de l'incapable de discernement

Le fait que la personne incapable de discernement est assurée contre les effets de la responsabilité civile ou que la victime est assurée contre les accidents compte au nombre des circonstances spéciales qui, d'après la jurisprudence fondée sur l'article 54 du Code des obligations, justifient qu'une indemnité soit ou non versée à la victime. L'assurance RC peut donc être amenée à indemniser la personne lésée.

b. Responsabilités objectives des incapables de discernement

Il y a des cas dans lesquels la responsabilité d'une personne est engagée même si elle n'a commis aucune faute. Dans ces hypothèses, même une personne incapable de discernement peut être tenue pour responsable du dommage causé et peut se voir obligée de réparer le préjudice.

Les cas visés sont notamment la responsabilité du propriétaire d'immeuble ou d'ouvrage, celle du détenteur d'animal ou de véhicule automobile, la responsabilité du détenteur d'une clef de signature, de l'employeur ou du chef de famille.

Exemple de responsabilité objective :

Une personne en crise psychique promène son pitbull, lequel attaque une autre personne, qui doit se faire opérer un mollet à plusieurs reprises. L'incapable de discernement doit réparer le dommage quelles que soient sa capacité de discernement et la gravité de son comportement.

6. Successions

a. Faire un testament

Une personne qui souffre d'une maladie psychique peut faire un testament valable pour autant qu'elle soit capable de discernement au moment où elle rédige son testament.

Le testament rédigé par une personne incapable de discernement n'est pas nul de plein droit. Mais il peut être annulé par un jugement, qui constatera l'incapacité de discernement au moment de la rédaction.

Il y a plusieurs types de testaments: la forme orale (rare, au moment d'un danger de mort), la forme olographe (manuscrite) et le testament public (par acte notarié).

La personne qui souffre d'une maladie psychique, qui lui ôte parfois le discernement, a intérêt à choisir le testament public devant notaire, avec le concours de deux témoins. Cette forme court peu de risques d'être déclarée non valable.

b. Hériter

Une personne incapable de discernement peut hériter. Toutefois, elle ne peut répudier une succession (dans les trois mois dès la connaissance de décès) que si elle a l'exercice des droits civils et la capacité de discernement. En cas d'urgence, un curateur peut être nommé.

7. Quelques conseils pratiques supplémentaires

Si un proche est manifestement incapable de discernement pour cause de trouble psychique, il peut être judicieux d'entrer immédiatement en contact avec ses éventuels cocontractants et leur faire part de la vraisemblable nullité de ses manifestations de volonté. Cela pourra avoir pour effet de prévenir des situations compliquées découlant de résiliations de contrat (notamment le bail, le travail, les assurances maladie complémentaires).

En cas d'incapacités de discernement récurrentes, une curatelle volontaire peut être demandée. Il est également possible de se compliquer l'accès à son compte en banque, de n'avoir que peu d'argent sur son compte courant et de mettre le reste dans un compte dont les retraits nécessitent un long préavis ou d'avoir un compte à double signature avec un tiers de confiance.

Recherche d'informations

Pour toute information juridique complémentaire:

Conseil juridique de Pro Mente Sana: tél. 022 718 78 41, lu-ma-je de 10h à 13h.

Pour toute information sur l'effet des maladies psychiques sur le discernement:

Conseil psychosocial de Pro Mente Sana: tél. 022 718 78 42, lu-ma-je de 10h à 13h.

Nous pouvons vous orienter et vous aider à obtenir une documentation pertinente concernant l'effet de divers troubles psychiques sur le discernement.

Pro Mente Sana

40, rue des Vollandes

1207 Genève

Tél. 022 718 78 40

Fax: 022 718 78 49

info@promentesana.org

www.promentesana.org

réédition 1[j]2006



Pro Mente Sana
Rue des Vollandes 40
1207 Genève
Tél. 022 718 78 40
Fax: 022 718 78 49
info@promentesana.org
www.promentesana.org